

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 2 rabiaa II 1437 – 12 janvier 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 4

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

<b>Décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016</b> , portant nomination des membres du gouvernement.....	91
<b>Décret Présidentiel n° 2016-2 du 12 janvier 2016</b> , portant nomination du Mufti de la République Tunisienne .....	91

#### Présidence du Gouvernement

<b>Décret gouvernemental n° 2016-35 du 11 janvier 2016</b> , portant cessation de fonctions de secrétaires d'État.....	91
Cessation de fonctions d'un secrétaire d'Etat.....	92

#### Ministère de l'Intérieur

<b>Décret gouvernemental n° 2015-2772 du 31 décembre 2015</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de l'intérieur pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	92
---	----

#### Ministère des Affaires Sociales

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 5 janvier 2016, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2014 .....	95
Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 5 janvier 2016, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2014.	95
Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 5 janvier 2016, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2014.....	96

<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
<b>Décret gouvernemental n° 2015-2773 du 31 décembre 2015</b> , portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Tataouine Nord et Dhiba, au gouvernorat de Tataouine .....	96
<b>Décret gouvernemental n° 2015-2774 du 31 décembre 2015</b> , portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Chorbène et Sidi Alouène, au gouvernorat de Mahdia.....	97
<b>Décret gouvernemental n° 2015-2775 du 31 décembre 2015</b> , portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana .....	99
<b>Décret gouvernemental n° 2015-2776 du 31 décembre 2015</b> , portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Mareth et Gabès Sud, au gouvernorat de Gabès.....	100
<b>Décret gouvernemental n° 2015-2777 du 31 décembre 2015</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Gabès (phase II) du gouvernorat de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement .....	101
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 31 décembre 2015, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre, et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.....	104
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne d'aviculture.....	105
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunis-Air.....	105
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation .....	105
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres .....	105
<b>Ministère de l'Environnement et du Développement Durable</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.....	105
<b>Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications .....	106
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en activités physiques et sportives adaptées .....	106
Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 janvier 2016, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en activités physiques et sportives adaptées .....	107

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la constitution,

Vu la délibération de l'assemblée des représentants du peuple en date du 11 janvier 2016, portant octroi de confiance aux membres du gouvernement.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Sont nommés Madame et Messieurs :

- Omar Mansour : ministre de la justice,
- Hédi Mejdoub : ministre de l'intérieur,
- Khemaies Jhinaoui : ministre des affaires étrangères,
- Mohamed Khalil : ministre des affaires religieuses,
- Youssef Chahed : ministre des affaires locales,
- Mahmoud Ben Romdhane : ministre des affaires sociales,
- Kamel Ayadi : ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,
- Kamel Jendoubi : ministre des relations avec les institutions constitutionnelles et la société civile et des droits de l'Homme,
- Mongi Marzouk : ministre de l'énergie et des mines,
- Anis Ghedira : ministre du transport,
- Mohsen Hassen : ministre du commerce,
- Sonia M'Barek Raïs : ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- Khaled Chaoukat : ministre auprès du chef du gouvernement chargé des relations avec l'assemblée des représentants du peuple et porte parole du gouvernement.

Art. 2 - Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2016.

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

#### Décret Présidentiel n° 2016-2 du 12 janvier 2016, portant nomination du Mufti de la République Tunisienne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 78.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Othman Battikh est nommé mufti de la République Tunisienne, et ce, à compter du 12 janvier 2016.

Monsieur Othman Battikh bénéficie dans ce poste du rang et des avantages d'un ministre.

Art. 2 - Le décret Présidentiel sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 janvier 2016.

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Décret gouvernemental n° 2016-35 du 11 janvier 2016, portant cessation de fonctions de secrétaires d'Etat.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est mis fin aux fonctions des secrétaires d'Etat ci-après cités, à compter du 6 janvier 2016 :

- Monsieur Touhami Abdouli : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé des affaires arabes et africaines,

- Monsieur M'hamed Ezzine Chelaifa: secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères,

- Madame Boutheina Ben Yaghlane Ben Slimane : secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances,

- Madame Lamia Boujnah Zribi : secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,

- Madame Amel Azzouz Zahdi : secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, chargée de la coopération internationale,

- Monsieur Belgacem Sabri : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargé des affaires de l'émigration et de l'intégration sociale,

- Madame Maijdouline Cherni : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales chargée du dossiers des martyrs et blessés de la révolution,

- Madame Amel Achour Nafti : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche chargée de la production agricole,

- Monsieur Chokri Terzi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports chargé des affaires de la jeunesse.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Par décret gouvernemental n° 2016-36 du 6 janvier 2016.**

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Rafik Chelly, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des affaires sécuritaires, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

### **Décret gouvernemental n° 2015-2772 du 31 décembre 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de l'intérieur pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 91-543 du 1<sup>er</sup> avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création d'unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et modalités de leur fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2014-385 du 17 janvier 2014,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-203 du 16 janvier 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au ministère de l'intérieur une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat. Ladite unité est placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs instituée par l'article premier du présent décret gouvernemental, est chargée de ce qui suit :

- la coordination des différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la réforme, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et actions,

- l'aide à :

- \* la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

- \* la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

- \* la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

- \* la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme d'une base de données au ministère pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet,

- \* la soumission de rapports trimestriels au ministre sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme au ministère.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet de réforme de la gestion du budget est fixé à cinq ans, et ce, à partir de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental selon les étapes suivantes :

**1) la première année :** l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- le suivi de l'étape de formation dans la gestion budgétaire par objectifs,

- le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance de chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

- le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du ministère selon les programmes,

- la soumission des rapports trimestriels au ministre de l'intérieur sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

**2) la deuxième année :** l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- la fixation des derniers tableaux de passage de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

- l'actualisation de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

**3) la troisième année :** l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

**4) la quatrième année :** l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

**5) la cinquième année :** l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- le support des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - Les résultats de l'unité de gestion par objectifs au ministère de l'intérieur pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat sont évalués selon les critères suivants :

\* l'efficacité du suivi de l'exécution du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat,

\* le degré de respect des délais d'exécution du projet et de ses étapes,

\* le degré de respect d'exécution des missions attribuées à l'unité,

\* l'efficacité de l'intervention pour surmonter les difficultés qui rencontrent le projet.

Art. 5 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret gouvernemental, comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général,

- deux cadres avec fonction et avantages de directeur,

- deux cadres avec fonction et avantages de sous-directeur,

- quatre cadres avec fonction et avantages de chef de service.

Art. 6 - Est créée au ministère de l'intérieur une commission présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions confiées à l'unité par objectifs ci-dessus indiquée.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le ministre de l'intérieur désigne le secrétariat de la commission, chargé d'aider son président à organiser et à conduire ses travaux.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont il juge utile pour la participation, avec avis consultatif, aux travaux de la commission.

La commission se réunit, sur convocation de son président, une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité exige. Il fixe la date de ses réunions et ses ordres du jour.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les quinze jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le rapporteur et signés par tous les membres présents.

Art. 7 - Le ministre de l'intérieur soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret gouvernemental, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre de l'intérieur*

**Mohamed Najem**

**Gharsalli**

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

**Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 5 janvier 2016, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2014.**

Le ministres des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 2000-2895 du 12 décembre 2000, portant institution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 2015, portant attribution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2014.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2014, est fixé comme suit :

- Société « SOMEF » (gouvernorat de Ben Arous) : 3500 dinars,

- Entreprise « Slama Frères » (gouvernorat de la Manouba) : 3000 dinars.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2016.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 5 janvier 2016, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2014.**

Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 93- 1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1<sup>er</sup> juin 2015, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 2015, portant attribution du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2014, aux travailleurs salariés dans le secteur privé et le secteur public régis par le code du travail.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2014, est fixé à 2000 dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2016.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires sociales du 5 janvier 2016, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2014.**

Le ministre des finances et le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales au 12 juin 2015, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2014.

Arrêtent :

Article premier - Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2014, est fixé comme suit :

- Société « Kromberg et Shubert » (gouvernorat de Béjà) : 5000 dinars,

- Société « Van Laak Tunisie » (gouvernorat de Bizerte) : 5000 dinars,

- Société « El Marja » (gouvernorat de Jendouba) : 4500 dinars,

- Société « Léoni wiring Systems Tunisia » (gouvernorat de Sousse) : 5 000 dinars,

- Société « Sotim » (gouvernorat de Sfax) : 3500 dinars,

- Société « DEMCO » (Gouvernorat de Monastir) : 5000 dinars.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 janvier 2016.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre des affaires sociales*

**Ahmed Ammar Youmbai**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES  
ET DE LA PECHE**

**Décret gouvernemental n° 2015-2773 du 31 décembre 2015, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Tataouine Nord et Dhiba, au gouvernorat de Tataouine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,



Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,  
 Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,  
 Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 29 juin 2015,  
 Vu l'avis du tribunal administratif,  
 Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Magcem Bhir de la délégation de Tataouine Nord	89 ha dont 46 ha irrigable	295 D/ha	1 ha	15 ha
Ouni de la délégation de Dhiba	25 ha	270 D/ha	1,5 ha	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret gouvernemental, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-2774 du 31 décembre 2015, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Chorbène et Sidi Alouène, au gouvernorat de Mahdia.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-795 du 13 juillet 2015, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 22 avril 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/25.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Le périmètre public irrigué</b>	<b>La superficie</b>	<b>Valeur des contributions aux investissements</b>	<b>Limite minimale de la propriété</b>	<b>Limite maximale de la propriété</b>
El Jorf de la délégation de Chorbène	54 ha dont 30 ha irrigable	299 D/ha	1 ha	15 ha
Chommar extension de la délégation de Sidi Alouène	25 ha	281 D/ha	1 ha	10 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret gouvernemental, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia approuvée par le décret gouvernemental n° 2015-795 du 13 juillet 2015, est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-2775 du 31 décembre 2015, portant création de périmètres publics irrigués de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 22 avril 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/50.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Le périmètre public irrigué	La superficie	Valeur des contributions aux investissements	Limite minimale de la propriété	Limite maximale de la propriété
Chrardia de la délégation de Rouhia	84 ha dont 54 ha irrigable	506 D/ha	75 ares	20 ha
Ouled Blel de la délégation de Rouhia	66 ha dont 34 ha irrigable	484 D/ha	50 ares	20 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret gouvernemental, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Siliana approuvée par le décret gouvernemental n° 86-754 du 29 juillet 1986, est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-2776 du 31 décembre 2015, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Mareth et Gabès Sud, au gouvernorat de Gabès.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment l'article 1 et 2,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 22 avril 2015,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont créés les périmètres publics irrigués suivants, qui sont délimités par un liseré rouge sur les extraits des cartes à l'échelle 1/50.000 ou 1/100.000 ci-joints, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

<b>Le périmètre public irrigué</b>	<b>La superficie</b>	<b>Valeur des contributions aux investissements</b>	<b>Limite minimale de la propriété</b>	<b>Limite maximale de la propriété</b>
Zrig El Ghandri de la délégation de Mareth	119 ha	316 D/ha	1 ha	15 ha
Mezraâ Yousef de la délégation de Mareth	281ha dont 80 ha irrigable	315 D/ha	1 ha	40 ha
El Mouazir 2 de la délégation de Gabès Sud	427 ha dont 48 ha irrigable	281 D/ha	50 ares	45 ha

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à titre de contribution en nature aux investissements publics, ou y compris celle dont la valeur a été versée en espèce à l'Etat, ne peut en aucune façon, excéder la superficie maximale ni être inférieure à la superficie minimale indiquées dans le tableau visé à l'article précédent, et ce, pour chaque périmètre concerné.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, telle que fixée au tableau indiqué à l'article premier du présent décret gouvernemental, est obligatoirement payée pour chaque périmètre irrigué et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée au tableau susvisé.

La valeur de cette contribution est payée obligatoirement en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée au tableau susvisé.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées au tableau susvisé.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Les périmètres publics irrigués visés à l'article premier du présent décret gouvernemental sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisé n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Gabès approuvée par le décret n° 88-81 du 18 janvier 1988, est modifiée conformément aux extraits des cartes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Décret gouvernemental n° 2015-2777 du 31 décembre 2015, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Gabès (phase II) du gouvernorat de Gabès et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2015-10 du 27 avril 2015, portant approbation de l'accord de prêt conclu le 28 novembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque Africaine de développement relatif au financement du projet de développement agricole intégré de Gabès (phase II),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, tel que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-1232 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Gabès, tel que complété par le décret n° 95-833 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Gabès (phase II). Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de Gabès.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental consistent en ce qui suit :

1- veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2- coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3- prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet,

4- veiller au respect des critères de sélection des bénéficiaires du projet.

Et d'une manière générale, assurer toute mission rentrant dans le cadre du projet qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - La durée de réalisation du projet est fixée à cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental. Les composantes du projet et la durée de leur réalisation sont fixés comme suit :

1- L'instauration de l'unité de gestion et l'allocation des outils de travail nécessaires à son fonctionnement et la préparation des études et des dossiers relatifs à l'exécution du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à un an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

2- La réalisation de l'étude relative à la situation référentielle du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

3- La création de 18 forages pour l'irrigation, l'électrification et l'équipement de 20 forages.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

4- La création de 3 forages d'alimentation de la nappe, 5 piézomètres pour le suivi des nappes, la réalisation d'une étude de la ressource en eau profonde à la délégation de Menzel Lahbib et les potentialités d'exploitation, inventaire des points d'eau et l'entretien des forages de recharge.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans et six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

5- La création de 10 périmètres publics irrigués sur une superficie de 500 ha et 26 petits périmètres irrigués sur une superficie de 260 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

6- L'électrification des puits de surface dans la zone de Bessissi.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

7- L'aménagement et le revêtement de 50 km de pistes rurales.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

8- La réalisation des travaux de conservation des eaux et du sol sur une superficie de 5000 ha, de labour profond sur une superficie de 900 ha, la création et la réhabilitation de ponts sur une superficie de 900 ha, de protection des exutoires en pierres sèches sur une superficie de 200 ha, et la création de 25 ouvrages de recharge et de 3 ouvrages d'épandage.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans, à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

9- La réalisation des différents travaux forestiers, l'amélioration de 10000 ha de pâturages et la construction de 3 infrastructures pastorales au tour des points d'eau.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans, à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

10- Le développement collectif, la promotion de la femme rurale et l'appui à la formation et la vulgarisation au profit des techniciens et des cadres du commissariat et des groupements de développement dans le secteur agricole et de la pêche et des agriculteurs.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans et six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

11- Le développement de la production agricole et animale, le remembrement et l'apurement foncier sur une superficie de 3000 ha, l'acquisition des plants d'olivier, de figuier et d'amandier pour la plantation de 1940 ha, l'acquisition à titre pilote de 3 unités de dessalement pour l'irrigation, l'équipement de laboratoire vétérinaire, l'équipement de laboratoire du sol, l'acquisition de deux stations agrométéorologiques, l'appui des cultures biologiques, la réalisation d'une étude sur les opportunités de développement de l'aquaculture, l'appui aux collectrices de palourdes en petits matériel et la construction d'abris pour la collecte de palourdes.

Sa durée de réalisation est fixée à cinq ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

12- L'acquisition d'une grue télescopique et d'un tractopelle et des équipements pour l'arrondissement des périmètres irrigués et de la production animale.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans, à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

13- La création d'environ 400 petits projets au profit des jeunes et des femmes.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans, à compter de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1- le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2- la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3- le coût du projet et les efforts enregistrés pour les minimiser,

4- les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5- le système suivi - évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Gabès (phase II) comprend les emplois fonctionnels suivants :

- un directeur de l'unité ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale,

- un sous-directeur du suivi - évaluation et des affaires administratives et financières ayant emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- un sous-directeur de la mise en valeur et du développement agricole ayant emploi et avantages de directeur d'administration centrale,

- un chef de service des affaires administratives et financières ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service du suivi - évaluation ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service de la mise en valeur, du développement agricole et de l'animation rurale ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale,

- un chef de service des acquisitions ayant emploi et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Gabès (phase II) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

*Pour Contreseing*

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques*

*et de la pêche*

**Saad Seddik**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 31 décembre 2015, portant changement de la vocation de deux parcelles de terre, et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2013-47 du 1<sup>er</sup> novembre 2013, portant dispositions dérogatoires concernant les procédures de changement de vocation des terres agricoles, de déclassement des terrains relevant du domaines forestier de l'Etat et de l'aménagement et de l'urbanisation des terrains situés à l'extérieur des zones couvertes par des plans d'aménagement et affectés pour l'exécution du programme spécifique pour le logement social et à la création de zones industrielles,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998, par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001 et par le décret n° 2014-23 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988, portant fixation des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 99-2253 du 11 octobre 1999, portant approbation du règlement général d'urbanisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2002-2683 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 5 mai 2014, fixant les réserves foncières industrielles affectées à la création de zones industrielles au profit de l'agence foncière industrielle et des pôles et complexes industriels et technologiques,



Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 25 septembre 2013.

Arrêtent :

Article premier - Est changée la vocation de deux parcelles de terre classées en zones de sauvegarde, d'une superficie totale de 79 ha 91 ares 45 ca, et sises à la délégation d'Essers du gouvernorat du Kef, telles qu'elles sont indiquées sur l'extrait du plan de la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat du Kef et le plan topographique annexés au présent arrêté, composées de :

- la parcelle « A » faisant partie du titre foncier n° 24260 d'une superficie de 64 ha 27 ares 6 ca,
  - la parcelle « B » faisant partie du titre foncier n° 24260 d'une superficie de 15 ha 64 ares 39 ca,
- et ce, pour la création d'une zone industrielle.

Sont modifiées en conséquence et conformément aux deux plans susvisés les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef fixées par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988.

Art. 2 - Les deux parcelles de terre susvisées à l'article premier doivent être couvertes par un plan d'aménagement de détail conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 2013-47 du 1<sup>er</sup> novembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2015.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche*

**Saad Seddik**

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

### **Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 5 janvier 2016.**

Monsieur Tarek Chaouch est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'aviculture, et ce, en remplacement de Monsieur Riadh Karma, à compter du 10 novembre 2015.

## **MINISTERE DU TRANSPORT**

### **Par arrêté du ministre du transport du 5 janvier 2016.**

Monsieur Khaled Echelly est nommé administrateur représentant l'office de l'aviation civile et des aéroports au conseil d'administration de la société Tunis-Air, en remplacement de Monsieur Mohamed Lasâd Mrabet, et ce, à compter du 9 septembre 2015.

### **Par arrêté du ministre du transport du 5 janvier 2016.**

Monsieur Faouzi Zyîm est nommé administrateur représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation, en remplacement de Monsieur Habib Boughoula, et ce, à compter du 25 novembre 2015.

### **Par arrêté du ministre du transport du 5 janvier 2016.**

Monsieur Chokri Riyahi est nommé administrateur représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres, en remplacement de Monsieur Mohamed Adnen Elmnisi, et ce, à compter du 18 novembre 2015.

## **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 5 janvier 2016.**

Monsieur Yessine Dhaouédi est nommé membre représentant du ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement de Monsieur Abdel Raouf Attala.

**Par arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 5 janvier 2016.**

Madame Ilhem Ghribi est nommée membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Houcine Louhichi.

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 janvier 2016, portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en activités physiques et sportives adaptées.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en activités physiques et sportives adaptées.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 7 octobre 2014 susvisé et remplacées comme suit :

Art 7 (nouveau) - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les deux critères suivants :

1- L'ancienneté depuis la sortie : cinq (5) points au titre de chaque année.

Est adoptée la date du 30 juin de l'année de sortie pour les diplômes tunisiens ou la date de l'obtention de la décision d'équivalence pour les titres ou diplômes étrangers admis en équivalence, et ce, pour le calcul de cette ancienneté.

L'ancienneté depuis la sortie est arrêtée à la date de clôture de la liste des candidatures.

2- La moyenne générale obtenue à l'année de sortie : sur vingt (20).

Pour les candidats titulaires des titres ou diplômes étrangers admis en équivalence qui ne présentent pas une copie certifiée conforme à l'original du relevé des notes de la moyenne générale de l'année de sortie, il est attribué dix (10) sur vingt au titre de la moyenne générale de l'année de sortie.

3- La bonification au titre de la moyenne générale de l'année sortie, et ce, comme suit :

\* un (1) point pour la moyenne égale ou supérieur à quatorze (14) sur vingt,

\* deux (2) points pour la moyenne égale ou supérieur à quinze (15) sur vingt,

\* trois (3) points pour la moyenne égale ou supérieur à seize (16) sur vingt,

\* quatre (4) points pour la moyenne égale ou supérieur à dix sept (17) sur vingt,

\* cinq (5) points pour la moyenne égale ou supérieur à dix huit (18) sur vingt,

\* six (6) points pour la moyenne égale ou supérieur à dix neuf (19) sur vingt.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2016.

*Le ministre de jeunesse et des sports*

**Maher Ben Dhia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 8 janvier 2016, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en activités physiques et sportives adaptées.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports, de la femme et de la famille en date du 7 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en activités physiques et sportives adaptées, tel que modifié par l'arrêté en date du 8 janvier 2016.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la jeunesse et des sports, le 29 février 2016 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs en activités physiques et sportives adaptées,

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante six (46) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 janvier 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2016.

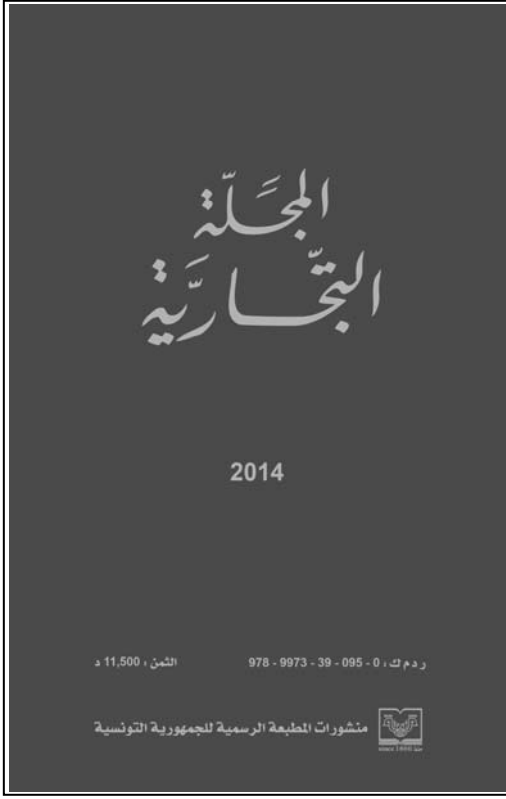
*Le ministre de jeunesse et des sports*

**Maher Ben Dhia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**



## منشورات : 2014

ردم ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 11,500 د

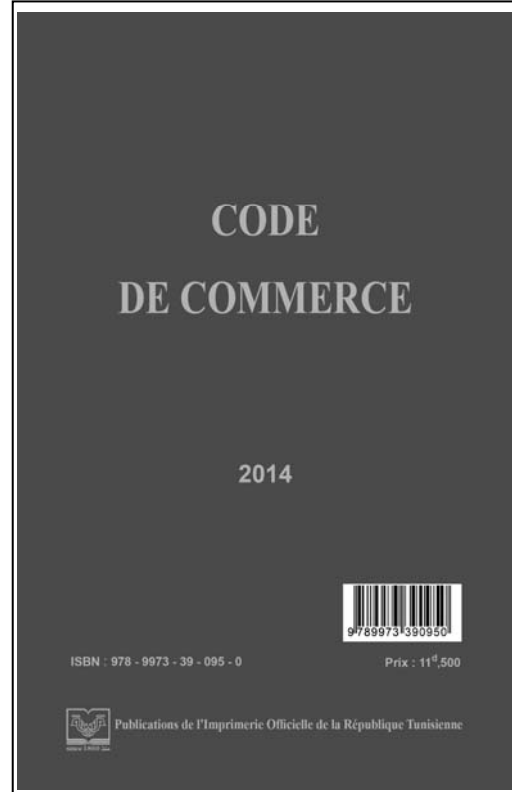
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D

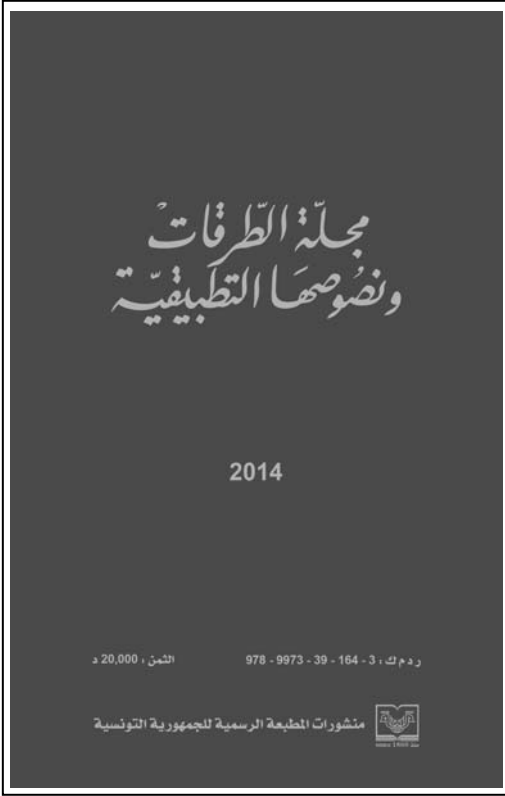


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



## منشورات : 2014

ر د م ك 3-164-39-9973-978

عدد الصفحات : 484

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

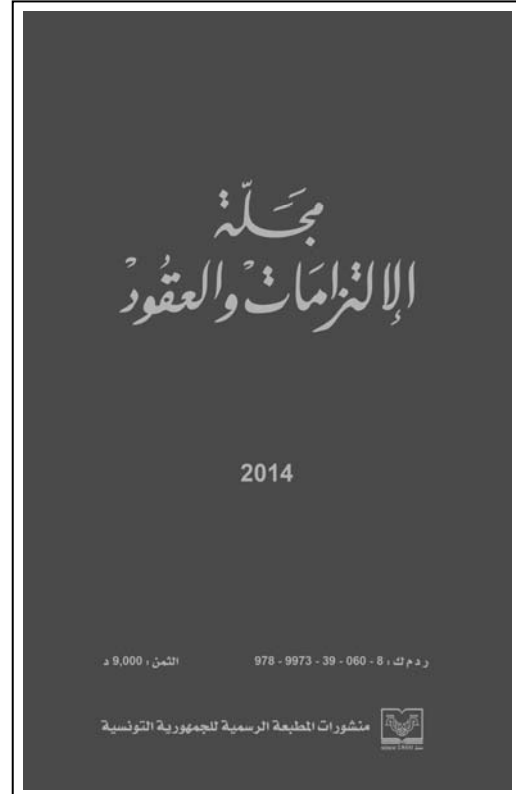
## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-060-8

Page : 253

Format : 20 X 13

Prix : 9,000 D

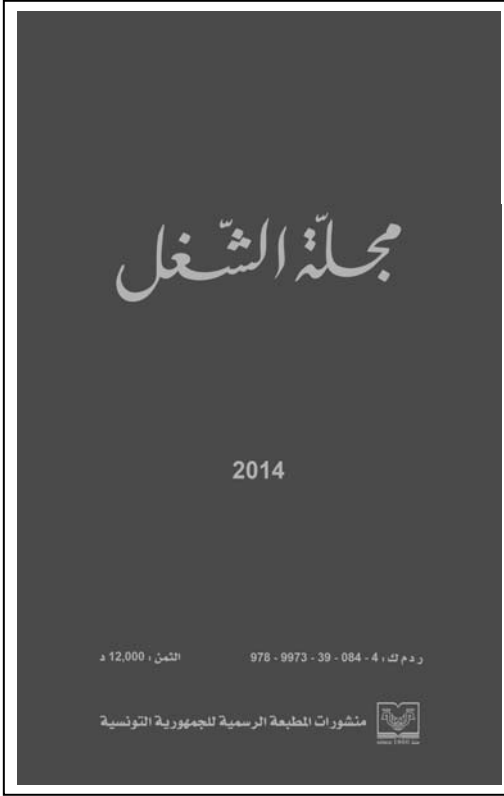


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ردم ك 4-084-39-9973-978

عدد الصفحات : 141

الحجم : 20 X 13

الثنى : 12,000 د

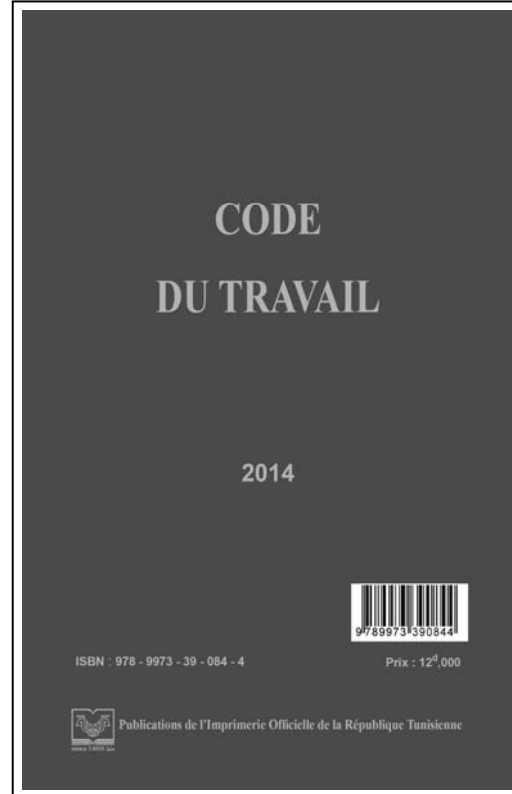
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-084-4

Page : 178

Format : 20 X 13

Prix : 12,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فويرة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** *BONNEMENT*

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**